



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation photovoltaïque au sol au lieu-dit « l'Orclose » sur la commune de Saint-Hilaire-sur-Erre (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5392 télédéclarée sous le n° A-4-7AWJOUY9V par Monsieur Jean-Noël DIEZ, représentant DIEZ ENTREPRISES, relative au projet d'installation photovoltaïque situé au lieu-dit « l'Orclose » sur la commune de Saint-Hilaire-sur-Erre dans l'Orne, reçue complète le 03 mai 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 21 mai 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 29 mai 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en une installation photovoltaïque située au lieu-dit « l'Orclose » sur la commune de Saint-Hilaire-sur-Erre dans le département de l'Orne ;

Considérant que le projet disposera d'une puissance de 999 kWc maximum sur une parcelle d'une superficie totale de 8 020 m² qui comprendra 5 633 m² pour l'installation générale dont 4 108 m² seront réservés aux panneaux photovoltaïques, chaque module photovoltaïque représentant une

production d'électricité prévisionnelle de 1,2 Gwh, soit l'équivalent de la consommation de 350 foyers hors chauffage ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration préalable ; qu'il relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative aux « installations photovoltaïques de production d'électricité » ; que s'agissant d' « Installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc » un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet répond notamment à l'objectif de développement des énergies renouvelables, que l'ensemble de l'énergie produite sera réinjecté dans le réseau public ;

Considérant que le projet est situé :

- en zone agricole, au lieu-dit l'Orclose, sur la commune de Saint-Hilaire-sur-Erre, dans le département de l'Orne ;
- à 11,13 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, soit la zone spéciale de conservation du « Cuesta cénomaniennne du Perche d'Eure-et-Loire » référencée FR2400551 ;
- hors du périmètre de toutes zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et II, la ZNIEFF la plus proche de type II, « Haut-Bassin de l'Huisne » (250013535) étant située à 400 m du site, la ZNIEFF de type I la plus proche, « le pré du tertre » (250015937) étant située à 700 m du site ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence de zone humide ;
- hors de toute zone couverte par un arrêté de protection biotope, l'APB ;
- hors de tout périmètre concerné par la présence d'un site patrimonial remarquable, classé ou inscrit au titre de l'article L. 341-1 du code de l'environnement, et hors des périmètres de protection de 500 mètres des sites classés ou inscrits ;

Considérant que le projet dont la phase travaux est prévue commencer fin août pour une durée de trois mois, comprend :

- la préparation du site avec une fauche et broyage de la végétation herbacée, des opérations de nivellement ponctuel ;
- les pieds des tables seront visés au sol ou enfoncés avec la technique des pieds battus sans aucune artificialisation du sol ;
- l'organisation d'un chemin d'accès sur une largeur de 3 m autour de l'installation photovoltaïque ;
- l'installation d'un poste EDF de raccordement sur 20 m², celui-ci incluant une dalle en béton de 20 cm ainsi qu'une citerne d'eau d'une capacité de 30 m³ ;
- la hauteur en partie basse de 1 m à 1,83 m en partie haute ; un espacement entre les pieux de 2,5 m pouvant aller jusqu'à 3,5 m ;
- aménagement de haies végétales en brise vue pouvant monter jusqu'à une hauteur de 2 m ; renforcement des haies naturelles ;
- la pose d'une clôture périmétrique permettant le passage de la petite faune ;
- la possibilité de permettre une autre activité agricole tels que le pâturage ovin, l'apiculture, culture d'herbes aromatiques ;

Considérant que le projet dans sa phase d'exploitation et de démantèlement prévoit :

- un système de supervision permettant d'assurer un suivi complet à distance des performances de la centrale ;
- des interventions physiques d'une fréquence de une à cinq fois par an ;
- l'entretien du terrain sans usage de produits phytopharmaceutiques ;
- le démantèlement à la fin de la phase d'exploitation comprenant le tri et le recyclage des matériaux et panneaux photovoltaïques, le démontage du poste électrique ;

Considérant que l'aménagement sera réalisé en dehors de la période de nidification ;

Considérant que le projet ne nécessitera pas de prélèvement d'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'installation photovoltaïque au sol situé au lieu-dit « l'Orclose » sur la commune de Saint-Hilaire-sur-Erre dans l'Orne **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

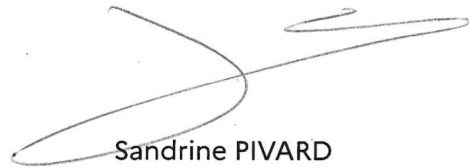
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 04/06/24

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégations, la directrice régionale adjointe de
l'environnement, de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique

Ministère de la Transition écologique

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr